

Guide pratique concernant les projets pédagogiques avec intervenants extérieurs

1. POURQUOI UN GUIDE PRATIQUE ?

Pour **aider à concevoir et mettre en œuvre un projet pédagogique** avec un intervenant extérieur pendant le temps scolaire.

ET

Pour **respecter les règles et les procédures** imposées par la réglementation en vigueur et par le cadre départemental.

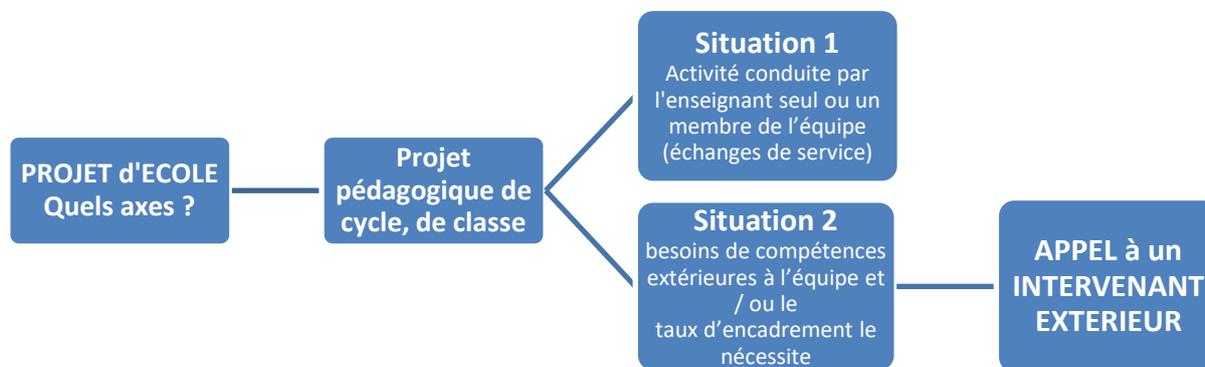
2. L'INTERVENTION EXTERIEURE : LES QUESTIONS A SE POSER

Quand et pourquoi l'intervention extérieure se justifie-t-elle ?

« La participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires s'inscrit dans le cadre de la nécessaire ouverture des établissements scolaires sur leur environnement social, culturel et économique. Elle a pour finalité d'apporter **un éclairage technique** aux enseignements et de faire bénéficier les élèves d'une forme d'approche différente, afin d'**enrichir** et de **conforter les enseignements**. Cette participation **s'intègre nécessairement au projet pédagogique** de la classe ou de l'école et doit être **conforme aux programmes d'enseignement**. Elle se déroule **sous la responsabilité pédagogique des enseignants**. »

J.O du 07/10/02.

Quelle démarche peut conduire à la demande d'intervention ?



3. Elaboration du projet pédagogique nécessitant un intervenant extérieur

Dans le cadre des programmes d'enseignement et d'une programmation annuelle, l'enseignant définit les objectifs d'apprentissage **puis** peut faire appel à un intervenant au vu de compétences spécifiques.

L'enseignant et l'intervenant se rencontrent pour concevoir **le projet pédagogique** et rédiger **le dossier d'agrément**. Si nécessaire, **l'aide** du conseiller pédagogique peut être sollicitée.

L'intérêt du recours à l'intervenant doit apparaître clairement. L'intervenant extérieur apporte alors son expertise dans l'activité.

L'intervenant ne se substitue pas au professeur qui garde la responsabilité de la classe dans une organisation pédagogique de **co - intervention**.

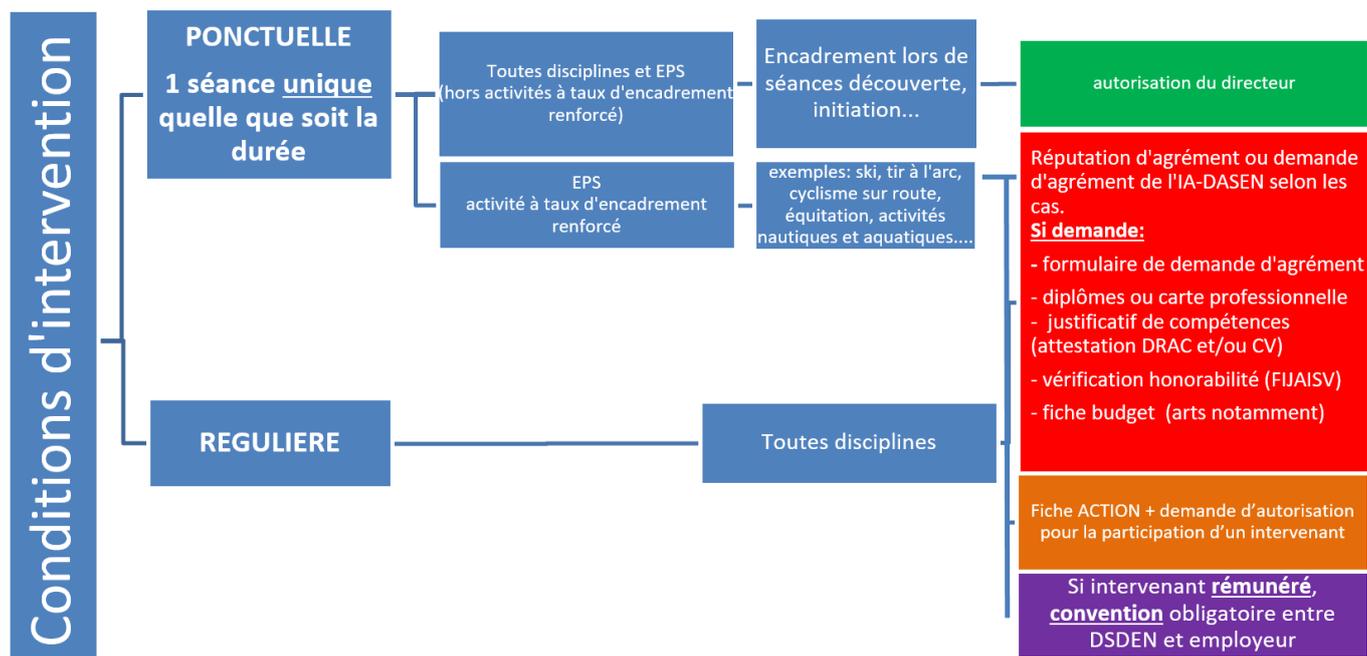
L'enseignant doit tirer profit de la collaboration afin d'être en mesure de mener seul des modules apprentissages futurs. Dans le même sens, et dès la conception du projet pédagogique, le principe d'une **intervention alternée** (enseignant avec intervenant/enseignant seul : sauf activité à encadrement renforcé) est recommandé.

Principes pédagogiques :

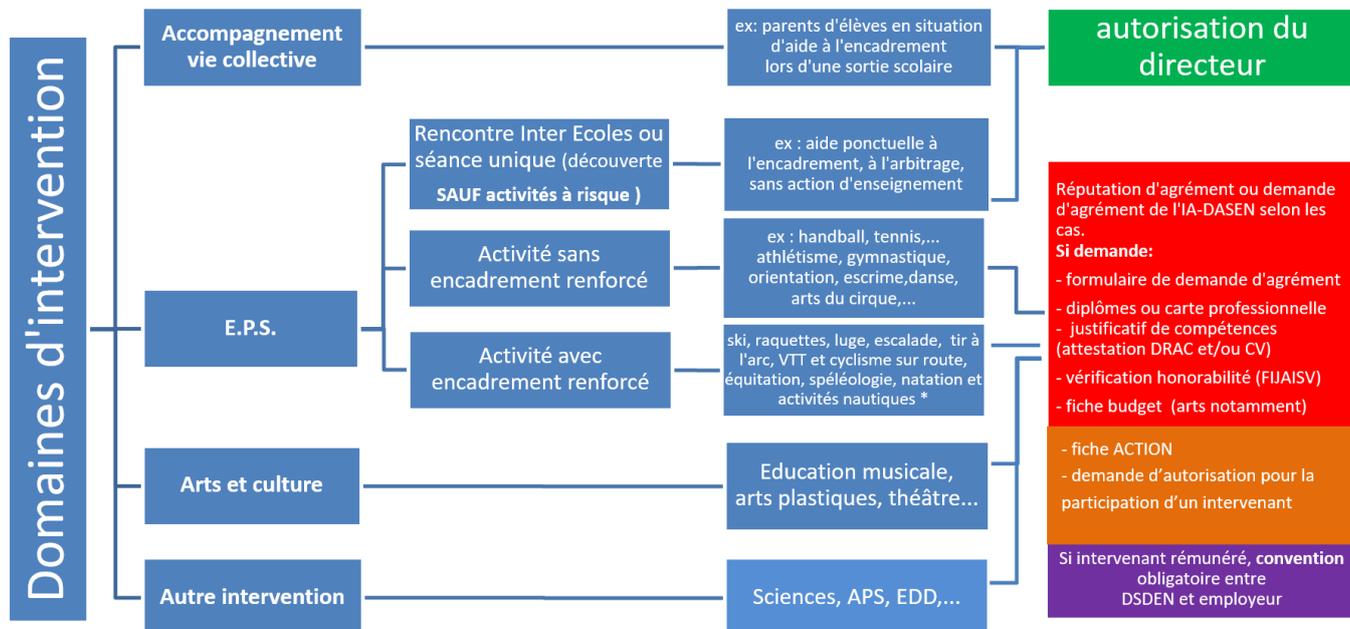
- Le temps de recours à l'intervenant dans un module ne pourra pas dépasser **12 heures** dans une classe (**sauf projets ou dispositifs spécifiques notamment en arts et culture**).
- Pour une même classe, **le nombre de modules avec intervenant ne pourra être supérieur à 2 au cours de l'année scolaire**, toutes disciplines d'enseignement confondues (sans compter l'enseignement de la natation et les sorties scolaires).
- La présence d'intervenants sera sollicitée essentiellement pour les activités à dominante technique spécialisée ou nécessitant un encadrement renforcé pour des raisons de sécurité. Elle sera de caractère exceptionnel au cycle 1.

Modification des procédures et conditions d'intervention

Conditions d'intervention



Domaines d'intervention



Accompagnateur vie collective

- **Autorisation du directeur :**
 - accompagnement vie collective
 - aide encadrement : rencontre sportive inter-écoles, ateliers ...

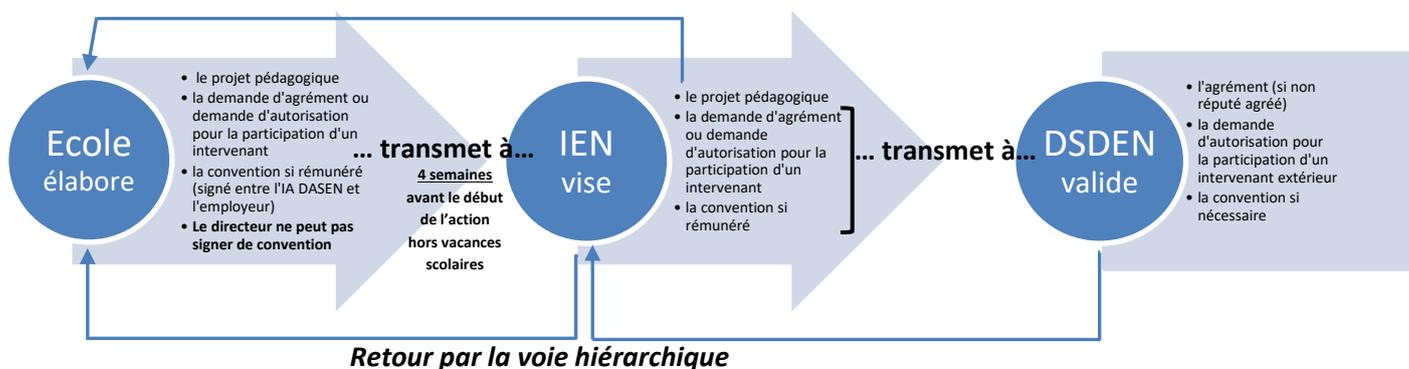
Intervenant bénévole dans la durée

- Projet pédagogique
- Demande agrément ou réputation agrément (si carte professionnelle valide)
- Demande d'autorisation pour la participation d'un intervenant
- Si Intervention **ponctuelle** (séance unique) toutes discipline à **l'exclusion des activités EPS à taux d'encadrement renforcé** ==> **Autorisation du directeur seul.**

Intervenant rémunéré dans la durée

- Projet pédagogique
- Demande agrément ou réputation agrément (si carte professionnelle valide)
- Demande d'autorisation pour la participation d'un intervenant
- **Convention DSDEN - employeur**
- Fiche budget (projet en arts notamment)

4. PROCEDURE DE VALIDATION



Agrément :

La demande d'agrément ou d'autorisation pour la participation d'un intervenant est à formuler par la voie hiérarchique, accompagnée du projet pédagogique (fiche action) élaboré avec l'intervenant, au moins 4 semaines avant le début de l'activité (hors vacances scolaires).

L'agrément ne vaut pas autorisation à intervenir. Seul le directeur est habilité à autoriser l'intervention.

1^{ère} demande : joindre les justificatifs
Renouvellement annuel sur demande, (4 fois au maximum)
A l'issue des 5 ans, faire une nouvelle demande d'agrément initial.

Les intervenants réguliers doivent justifier d'une compétence professionnelle :

- Soit carte professionnelle ou arrêté de nomination (ETAPS) ou DUMI (diplôme universitaire de musicien intervenant)
- Soit diplômes dans les disciplines artistiques et sportives et/ou attestation délivrée par la DRAC et/ou un curriculum vitae qui pourra mentionner les éventuelles expériences antérieures en milieu scolaire.

Toutes disciplines	
Les intervenants qu'ils soient bénévoles ou rémunérés doivent être agréés <u>au-delà d'une intervention</u> . Pour <u>une seule intervention</u> dans ces domaines, c'est le directeur qui autorise.	
Cas particuliers EPS	
Activités EPS à taux d'encadrement renforcé : Agrément dès la première séance .	Rencontre Inter Ecoles (RIE) : l'aide ponctuelle à l'encadrement, à l'arbitrage, sans action d'enseignement , est soumise à l'autorisation du directeur seul.

NB : 1° Les interventions ne peuvent commencer qu'après réception de l'agrément délivré par l'IA-DASEN et du projet pédagogique visé par l'IEN.

2° Arts plastiques et Education musicale : l'attestation délivrée par la DRAC ne dispense pas de l'agrément donné par l'IA-DASEN.

Intervention rémunérée (personne intervenant sur son temps de travail, non bénévole) :

- ⇒ Convention : pour **tout intervenant rémunéré**, l'agrément implique obligatoirement une convention entre l'employeur et la DSDEN 89.
- ⇒ Rémunération : **En aucun cas, une école ne peut être employeur et donc prendre directement en charge le salaire d'un intervenant (et ne peut donc pas signer la convention employeur DSDEN 89)**
L'intervenant doit être rémunéré par une structure support dont l'intervenant est le salarié : un organisme agréé, une structure culturelle, une collectivité territoriale, un club, un comité sportif départemental...
Dans ce cadre, une association d'école, une coopérative scolaire, une association de parents d'élèves peut régler une facture émise par cette structure support.

Pour les activités proposées pendant le temps scolaire, les **principes d'équité et de gratuité** sont à respecter.

Documents à utiliser (se référer aux tableaux ci-dessous selon les cas)

Formulaires en ligne : (cliquez sur les liens)

[Projet pédagogique \(fiche action\)](#) / [Demande d'autorisation pour la participation d'un intervenant](#) / [DOCUMENT UNIQUE D'AGREMENT](#)
[liste nominative des MNS](#) / [document d'aide à la saisie en ligne \(inscription aux sessions d'agrément\)](#) / [document d'autorisation préalable à la pratique du cyclisme](#) / [document d'autorisation préalable à la pratique de la natation](#)

CONSTITUTION DU DOSSIER SI PARTICIPATION D'UN INTERVENANT EXTERIEUR

INTERVENTIONS REMUNEREES

L'ensemble des documents doit parvenir au minimum 4 semaines avant le début de l'action. (hors vacances scolaires)

TOUTE DEMANDE INCOMPLETE OU HORS DELAI NE SERA PAS TRAITEE



		INTERVENANTS REMUNERES DANS LE CADRE DE L'EPS			INTERVENANTS REMUNERES HORS EPS	
		⇒ agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant			Enseignant ou agent contractuel de droit public	Intervenant dans les domaines scientifiques, artistiques et culturels
Diplôme ou qualification Statut		Brevet d'état (BE) BP JEPS Diplôme STAPS	Fonctionnaire territorial (ETAPS, CTAPS, MNS), Enseignant d'EPS	Agent non titulaire (stagiaire)		
Documents à retourner avec votre demande	Copie (recto verso) + vérification carte professionnelle en cours de validité par le directeur	✓	✓			CV et/ou attestation DRAC mentionnant éventuellement les interventions en milieu scolaire
	Fiche action	✓	✓	✓	✓	✓
	Demande d'autorisation pour la participation d'un IExt	✓	✓	✓		✓
	Convention signée par l'employeur (le directeur ne peut pas en être le signataire)	✓	✓ sauf pour les personnels enseignants	✓ + convention stagiaire		✓
	Demande d'agrément	Non si carte pro valable = réputé agréé	Non si carte pro valable = réputé agréé	✓ + vérification FIJAISV		✓ + vérification FIJAISV
	Liste nominative des MNS		✓			
	Inscription en ligne aux sessions d'agrément					
	Demande autorisation préalable à la pratique (cyclisme et natation)					
			Cas spécifique MNS : liste nominative des personnes intervenant auprès des élèves adressée par l'employeur			

FIJAISV = Interrogation du Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes

CONSTITUTION DU DOSSIER SI PARTICIPATION D'UN INTERVENANT EXTERIEUR

INTERVENTIONS BENEVOLES

L'ensemble des documents doit parvenir au minimum 4 semaines avant le début de l'action. (hors vacances scolaires)

TOUTE DEMANDE INCOMPLETE OU HORS DELAI NE SERA PAS TRAITEE



		INTERVENANTS BENEVOLES DANS LE CADRE DE L'EPS		ACCOMPAGNATEURS BENEVOLES ne participent pas aux activités « d'enseignement »
		<i>Avec qualification</i>	<i>Sans qualification</i>	
Diplôme ou qualification Statut		Parent titulaire d'un diplôme d'état (BE ou BPJEPS) ou diplôme fédéral	Cas des parents agréés lors des sessions d'agrément	AESH, EVS, AVS, ATSEM, parents accompagnateurs
Documents à retourner	<i>Copie (recto verso) + vérification carte professionnelle en cours de validité par le directeur</i>	✓ si possible sinon copie des diplômes		
	<i>Fiche action</i>	✓	✓	
	<i>Demande d'autorisation pour la participation d'un IExt</i>	✓		
	<i>Convention signée par l'employeur (le directeur ne peut pas en être le signataire)</i>			
	<i>Demande d'agrément</i>	✓ + vérification FIJAISV		
	<i>Liste nominative des MNS</i>			
	<i>Inscription en ligne aux sessions d'agrément</i>		✓ + vérification FIJAISV	
	<i>Demande autorisation préalable à la pratique (cyclisme et natation)</i>		✓	
	PRECISIONS	Si diplôme fédéral (entraîneur, animateur, ou initiateur de rugby par exemple), REMUNERATION IMPOSSIBLE		Autorisation du directeur seul

FIJAISV = Interrogation du **Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes**

5. REGLES SPECIFIQUES EPS

Activités EPS à taux d'encadrement renforcé	Les activités EPS ne pouvant être pratiquées à l'école primaire
<ul style="list-style-type: none"> - ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ; - escalade et activités assimilées ; - randonnée en montagne ; - tir à l'arc ; - VTT et cyclisme sur route ; - sports équestres ; - spéléologie (classes I et II uniquement) ; - activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ; - activités nautiques avec embarcation. 	<ul style="list-style-type: none"> - activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, - des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) - de la spéléologie (classes III et IV), - du tir avec armes à feu, - des sports aériens, - du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, - de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, - de la baignade en milieu naturel non aménagé, - de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, - de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des <u>activités de via ferrata</u>.

NB/ Le hockey et les sports de combat ne sont plus des activités à taux renforcé.

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités à encadrement renforcé est le suivant :

Toute classe avec élèves de maternelle	Classe élémentaire
Jusqu'à 12 élèves l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

ATTENTION : Cyclisme et Natation scolaire : taux d'encadrement spécifique

Pour le cyclisme sur route : le taux d'encadrement est fixé : jusqu'à 12 élèves, l'enseignant + 1 adulte agréé et, au-delà de 12 un adulte agréé supplémentaire pour 6.

Pour la natation : (se référer au tableau ci-après)

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Il est, par ailleurs, à noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention :

- soit d'une **attestation de savoir-nager (ASSN)** délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation,
- soit d'un **certificat d'aisance aquatique (CAA)** délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

6. IMPORTANT : Précisions sorties scolaires

Activités de loisir (ex : accrobranche, activités aquatiques dans les parcs de loisirs, luge d'été ...) :

- **Les activités de loisir ne relèvent pas des missions de l'école.**
- Une activité physique ou sportive pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative doit être considérée comme **une activité d'enseignement avec** un projet pédagogique prévoyant un module d'apprentissage et définissant des objectifs.
- **Les activités de loisir peuvent toutefois être pratiquées sur des temps périscolaires ou extrascolaires.**

7. NOUVEAUTES

Suite à la parution du décret n° 2017-766 du 4 mai 2017, de nouvelles dispositions concernent les intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles publiques.

Les intervenants rémunérés justifiants d'une **carte professionnelle en cours de validité** sont désormais **réputés agréés** et par conséquent sont **dispensés de la procédure d'agrément**. Toutefois, le directeur d'école procédera avant le début de l'activité à la vérification de la carte professionnelle de l'intervenant. Par ailleurs, il informera les services de la DSDEN de la participation effective de cet intervenant au projet pédagogique en retournant à l'IEN de circonscription la **fiche « action »** à laquelle il conviendra d'adjoindre la **« demande d'autorisation pour la participation d'un intervenant extérieur »**.

Néanmoins, la participation d'un intervenant **rémunéré** nécessite la contractualisation d'un partenariat entre l'employeur et la directrice académique sous la forme d'une **convention**. Ce document sera à adresser avec votre demande.

La demande d'autorisation pour la participation d'un intervenant extérieur doit être accompagnée de la carte professionnelle en cours de validité ainsi la photocopie du diplôme (BE, BPJEPS...) permettant l'encadrement de l'activité ciblée auprès des scolaires. A défaut de carte professionnelle en cours de validité, il appartiendra à l'intervenant d'en faire la demande dématérialisée sur le site dédié <https://eaps.sports.gouv.fr/>

8. INSCRIPTION DES PARENTS AUX SESSIONS D'AGREMENTS

La procédure concernant les demandes d'agrément des intervenants bénévoles non qualifiés (en cyclisme et natation notamment) se fait désormais en ligne à l'adresse :

<http://dsden89.ac-dijon.fr/enquete/index.php/535476?lang=fr>

Il convient aux directeurs d'inscrire directement en ligne les parents à agréer aux différentes sessions proposées **en complétant l'ensemble des champs demandés. Toute demande incomplète ne sera pas traitée**. Tous les éléments demandés étant nécessaires à la vérification de leur honorabilité, une attention particulière sera mise sur la précision des informations saisies (orthographe, accentuation, trait d'union...).

Concernant les agréments antérieurs d'intervenants BENEVOLES (parents notamment)

Les agréments passés depuis septembre 2017 sont désormais valables 5 ans.

Pour connaître la validité des agréments antérieurs, il convient de se référer au tableau ci-dessous :

Date initiale de l'agrément	Validité initiale 3 ans	Renouvellement	Valable jusqu'en
	Avant Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017		Nouvelle durée de validité 5 ans
Année scolaire Sept. 2017 à aout 2018	Septembre 2020		Prolongation automatique jusqu'en Sept. 2022
Année scolaire Sept. 2016 à aout 2017	Septembre 2019		Prolongation automatique jusqu'en Sept. 2022
Année scolaire Sept. 2015 à aout 2016	Septembre 2018		Prolongation automatique jusqu'en Sept. 2022
Année scolaire Sept. 2014 à aout 2015	Septembre 2017	→	Renouvellement sur demande et prolongation jusqu'en Sept. 2022
Année scolaire Sept. 2013 à aout 2014	Septembre 2016	→	Renouvellement déjà accordé. Valable jusqu'en Sept. 2019
Année scolaire Sept. 2012 à aout 2013	Septembre 2015	→	Renouvellement déjà accordé. Valable jusqu'en Sept. 2018

A l'échéance de l'agrément, les personnes qui souhaitent poursuivre leur intervention devront être inscrites par le directeur de l'école à une nouvelle session d'agrément.

LES TEXTES DE REFERENCE

- Code de l'éducation : [art. L. 312-3](#) (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003) : enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique
- Code de l'éducation : [art. L. 363-1](#) (modifié par la loi n°2003-708 du 1er août 2003) : qualifications réglementaires pour encadrer les activités physiques et sportives
- Code de l'éducation : [art. L. 911-4](#) (loi du 5 avril 1937) : responsabilité des membres de l'enseignement public
- Code de l'éducation : [art. L. 911-6](#) : enseignements artistiques
- Code de l'éducation : [art. D.321-1 et suivants](#) : organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques
- [Décret n°88-709 du 6 mai 1988](#), art. 3 et 4 : enseignements artistiques
- [Décret n°92-363, 364, 368 du 1er avril 1992](#) : statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- [Décret n°2017-766 du 4 mai 2017](#) : agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives
- [Arrêté du 10 mai 1989](#) : modalités de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques
- [Circulaire n°90-039 du 15 février 1990](#) : projet d'école
- [Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014](#) : règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques
- [Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992](#) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- [Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997](#) : surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- [Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée](#) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- [Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017](#) : Encadrement des activités physiques et sportives